

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3371>

Pouvoirs de contrôle du comptable public sur les marchés à procédure adaptée

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 8 février 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Marchés publics de plus de 15 000 euros HT : le comptable public peut-il refuser de payer en l'absence de contrat écrit ?

[1]

Qui mais uniquement de manière provisoire : si le comptable public doit suspendre le marché et demander à l'ordonnateur la production d'un document écrit, l'acheteur public peut neutraliser l'opposition du comptable en produisant un certificat administratif, par lequel il atteste de l'existence d'un contrat oral et endosse l'entière responsabilité de l'absence d'écrit. Le comptable public est alors tenu de payer, n'étant pas juge de la légalité du marché. Une instruction du 30 mai 2012 précise les incidences de cet arrêt sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Il est reproché à un comptable public d'avoir payé sans production d'un contrat écrit, trois factures pour la fourniture de repas à un centre communal d'action sociale (CCAS) d'une commune de Haute-Saône [2]. Or les factures litigieuses dépassaient le seuil de 4000 euros au-delà duquel la rédaction d'un écrit est rendue nécessaire en application de l'article 11 du code des marchés publics dans sa rédaction alors applicable [3].

La chambre la Chambre régionale des comptes de Franche-Comté [4] constitue le comptable débiteur des deniers de l'établissement public communal pour la somme de 15 238, 55 € correspondant au montant des factures acquittées, ce que confirme la Cour des comptes [5].

Le Conseil d'Etat annule l'arrêt : s'il appartient bien au comptable public de juger de la cohérence des pièces produites, il n'a pas pour autant à se faire juge de la légalité du marché.

Ainsi au-dessus du seuil désormais fixé à 15 000 euros HT, le comptable public doit, lorsqu'il constate l'absence d'écrit, suspendre le paiement et demander à l'ordonnateur la production des justifications nécessaires.

"En revanche, dès lors que l'ordonnateur a produit, en réponse à cette demande, un certificat administratif par lequel il déclare avoir passé un contrat oral et prend la responsabilité de l'absence de contrat écrit, il appartient au comptable, qui n'a pas à se faire juge de la légalité de la passation du marché en cause, de payer la dépense".

[Conseil d'État, 8 février 2012, NÂ° 340698](#)



Post-scriptum :

- Au-delà de 15000 euros hors taxe, les marchés publics doivent nécessairement être passés sous une forme écrite.
 - A défaut de présentation d'un écrit, le comptable public doit suspendre le paiement du marché et inviter l'ordonnateur à produire les justifications nécessaires.
 - Mais l'acheteur public peut passer outre ce refus en endossant l'entière responsabilité de l'absence de contrat écrit par la production d'un certificat administratif par lequel il certifie avoir conclu un contrat oral. Le comptable public qui n'est pas juge de la légalité du marché est alors tenu de payer et est déchargé de toute responsabilité.
 - L'acheteur public devra alors seul répondre de l'absence d'écrit, y compris le cas échéant devant le juge pénal, notamment si l'absence d'écrit révélait un délit de favoritisme.
-

Textes de référence

– [Article 11 du code des marchés publics](#)

– [Instruction du 30/05/2012 relative aux incidences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 février 2012, CCAS de Polaincourt, sur les contrôles de justification du comptable public en matière de marchés à procédure adaptée](#) (les conclusions du commissaire du gouvernement sont publiées en annexe)



[MAPA : un courrier informant un candidat que son offre est retenue engage-t-il l'acheteur public bien que la marché ne soit pas signé ?](#)



[Les maires peuvent-ils payer par chéquier les petits achats de la commune ?](#)

[1] Photo : © Wrangler

[2] Polaincourt, 900 habitants

[3] Seuil depuis porté à 15 000 euros par le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011.

[4] Jugement n° 2009-0003 du 30 avril 2009

[5] Cour des comptes, 6 mai 2010, n° 57767